

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-387-1929 accordant à Soleiman Moussa la propriété définitive d'un lot de terrain figurant sous le n° 125 ter du plan de lotissement du palai de Djibouti.

n° 29-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime domanial de la Côte française des Somalis Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 20 juillet 1924: Vu l'arrêté du 9 juin 19 L'accordant à Soleiman Moussa la concession d'une ruelle délaissée: Vu l'arrêté du 8 septembre 1923 mettant le concessionnaire en demeure d'effectuer certains travaux sur le terrain concédé: Vu la lettre du 25 avril 1928 par laquelle Soleiman Moussa demande l'attribution définitive du lot de terrain : Vu le rapport du commandant du cercle de Djibouti constatant que l'intéressé a exécuté les obligations qui lui furent imposées, Vu l'avis favorable émis par La commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 22 novembre 1928. Sur la proposition du chef du bureau des affaires économiques: Le conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession définitive à Soleiman Moussa d'un lot de terrain urbain d'une superficie de soixante sept mètres carrés cinquante centimètres carrés (67 mq. 50), figurant sous le n° 125 ter du plan de lotissement du plateau de Djibouti et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 90, Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant les CONCESSIONS que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et d'inscriptions du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation foncière dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-Baissac.